

**Comité Belge d'Aide aux Réfugiés**  
Rue Defacqz 1 boîte 10  
1000 Bruxelles  
[info@cbar-bchv.be](mailto:info@cbar-bchv.be)

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONTACT**  
**DU 13 MAI 2008**

**Présents**

Mmes: Addae (VWV), Bleus (Médecin du Monde), Bultez (CIRE), de Aguirre (UNHCR), Destrooper (UNHCR), Houben (VwV), Janssen (Foyer), Janssens (Rode Kruis), Leroux (CSP), Machiels (Fedasil), Monge (Croix-Rouge), Scheerlinck (Solidarité Socialiste), Thiebaut (APD), van der Haert (CBAR), Vissers (CGRA)

MM: De Wolf (VMC), Geysen (OE), Georis (SPF Justice-Tutelles), Halimi (IOM), Michiels (Rode Kruis), Renders (JRS), Stoianov (CSP), Van den Bulck (CGRA), Vinikas (CBAR), Wibault (CBAR).

**Ouverture de la réunion et approbation du compte-rendu de la réunion du 8 avril 2008**

Monsieur Vinikas ouvre la réunion à 9h45.

Le compte-rendu de la réunion du 8 avril 2008 est approuvé moyennant les remarques suivantes :

§ 31 A corriger « La demande d'asile est seulement enregistrée lors d'une demande claire. »

§ 50 Il y a une petite erreur de traduction, il s'agit bien de disponibilité et non de capacité. En néerlandais il faut donc lire « beschikbaar »

## **Communication de l'Office des Etrangers (Monsieur Geysen)**

1. Au cours du mois d'avril 2008, 907 demandes d'asile ont été introduites, ce qui signifie une moyenne de 38, 55 demandes par jour ouvrable. 848 demandes ont été introduites sur le territoire, 28 en centres fermés et 31 à la frontière. Cela représente une diminution en chiffres effectifs de 18 demandes en comparaison avec mars 2008 et une augmentation de 8 demandes en comparaison avec avril 2007.
2. Les principales nationalités représentées en avril 2008 sont : la Russie (128), l'Irak (75), la Serbie (53), l'Iran (49), le Congo (48), l'Arménie (40), le Cameroun (39), l'Afghanistan (31), la Guinée (24) et la Syrie (24).
3. En avril 2008, 270 demandes multiples ont été introduites (ce qui représente 31,8 % des demandes introduites en avril), principalement par des demandeurs originaires de Russie (42), d'Irak (36), d'Iran (24), de Serbie (15), d'Afghanistan (13), de Syrie (12) et d'Arménie (10).
4. En avril 2008, 996 décisions ont été prises par l'Office des Etrangers, réparties comme suit : 735 demandes ont été transmises au CGRA, 89 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 151 refus de prise en considération (13 quater) et 21 dossiers ont été clôturés sans objet. 996 demandes ont été traitées au total.
5. Concernant l'enfermement : une personne qui a introduit une nouvelle demande a été placée en détention avec une annexe 39bis (décision de maintien dans un lieu déterminé au moment de l'introduction de la demande d'asile) sur base de l'article 74/6§1bis. Il s'agissait d'une personne qui avait introduit des demandes d'asile multiples avec un faux nom. Dans les cas « Dublin », 50 personnes ont été placées en détention : 34 personnes en application de l'article 51/5 §1 (c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'asile, annexe 39 ter) et 16 autres suite à la remise d'une décision sous forme d'annexe 26 quater (refus de prise en charge par la Belgique). Une décision d'enfermement a été prise concernant 6 familles avec 13 enfants durant le mois d'avril.
6. En avril 2008, 43 MENA ont été enregistrés à l'OE (31 garçons et 12 filles). 42 sur le territoire et 1 à la frontière. 4 avaient entre 0 et 13 ans, 9 avaient 14 ou 15 ans et 29 avaient 16 ou 17 ans. Parmi eux, 8 provenaient de Russie, 7 d'Afghanistan, 6 du Cameroun, 3 d'Angola, 3 de RDC et 3 de Somalie. Un a été déclaré majeur suite à un test de l'âge.
7. Monsieur Renders demande si les chiffres donnés pour la Serbie incluent les personnes originaires du Kosovo. Monsieur Renders demande également comment il se fait que des Kosovars aient été récemment rapatriés sur Belgrade et non vers Pristina. Monsieur Geysen répond que les chiffres se limitent à présent à la seule Serbie. Monsieur Geysen devrait consulter le dossier pour connaître la raison pour laquelle ces personnes ont été rapatriées à Belgrade. Pour qu'un tel rapatriement ait lieu, c'est qu'il y a une possibilité de l'organiser. Madame Janssens demande vers où on rapatrie les Serbes du Kosovo. Monsieur Geysen pense qu'ils ne sont pas renvoyés vers Belgrade, mais il doit vérifier. Normalement ils peuvent choisir vers où on les rapatrie à condition que le pays soit d'accord.

8. Monsieur Renders fait état d'informations contradictoires sur les renvois ou non en Grèce dans le cadre du Règlement Dublin et signale que malgré les déclarations, un Palestinien d'Irak a été renvoyé en Grèce à partir de Merksplas. Monsieur Geysen confirme que depuis l'arrêt du 10 avril 2008 du CCE, l'OE ne procède plus à des rapatriements vers la Grèce sans un accord explicite de reprise de la Grèce. Dans les cas où il n'y a pas d'accord, ces personnes ne sont plus écrouées. Lorsque la personne est déjà écrouée, elle restera en détention, mais l'OE ne la renverra pas en Grèce sans obtention d'un accord explicite par les autorités grecques. Monsieur Renders fait état de 4 demandeurs d'asile au moins qui ont été renvoyés vers la Grèce depuis le 10 avril. Monsieur Geysen répond que dans l'annexe 26quater de ces personnes, il est mis si la Grèce a donné son accord. Lorsqu'il n'y a pas d'accord dans le délai imparti, l'OE délivre une annexe 26quater avec OQT, mais ne renvoie plus.
9. Monsieur Renders signale le cas d'un Palestinien d'Irak qui avait reçu une annexe 26quater. L'avocat a introduit une demande de suspension normale, mais la personne a été renvoyée en Grèce. Dans l'annexe 26quater il n'était pas mis s'il y avait eu un accord explicite ou pas. Monsieur Geysen répond que souvent il n'y a pas d'accord au bout de deux mois, mais que l'OE reçoit alors un accord de la Grèce au dernier moment, juste avant le rapatriement et aussi l'assurance que la personne pourra introduire une demande d'asile. Monsieur Renders signale encore des cas où des demandeurs d'asile, de crainte d'être renvoyés en Grèce, décident de ne pas demander l'asile. Lorsqu'elles sont détenues, elles préfèrent attendre le délai de deux mois au bout duquel elles doivent être relâchées et puis vivre dans la clandestinité.
10. Monsieur Wibault signale le cas de demandeurs d'asile arrivés à Zaventem, via un transit à l'aéroport d'Athènes, pour lesquels l'OE a demandé la reprise à la Grèce et ordonné la détention. Le CBAR estime que dans ces cas, la Belgique n'est pas en mesure de demander la reprise et que les bases légales pour une détention font défaut. Monsieur Geysen est d'un avis différent et considère que ces personnes sont détenues parce qu'elles sont rentrées avec des documents d'identités non valables (entrée illégale dans l'espace Schengen via la Grèce). Monsieur Wibault répond que ces personnes n'ont pas introduit de demande d'asile en Grèce et n'ont jamais franchi la frontière grecque, vu qu'elles sont restées en transit. Il s'agirait ici de l'application de l'article 12 du Règlement Dublin (et non l'article 10). Monsieur Geysen répond que la Grèce est obligée de contrôler l'entrée sur le territoire Schengen.
11. Monsieur De Wolf demande ce qui se passe avec les personnes qui ont reçu une annexe 26quater sans qu'il y ait d'accord explicite de reprise de la Grèce et que l'OQT n'est dès lors pas exécuté par l'OE. Monsieur Geysen répond qu'ils doivent exécuter l'OQT de manière volontaire, mais que l'OE ne peut pas faire de renvois forcés. La Belgique considère toujours ne pas être responsable de la demande d'asile dans ces cas là. Il n'y a toujours pas de décision des autorités belges pour considérer que dans tous les cas de renvoi vers la Grèce, la Belgique serait responsable.
12. Madame de Aguirre demande quelle est la proportion des demandes pour lesquelles l'OE reçoit des garanties écrites et quelle est la proportion de demandes pour lesquelles l'OE ne reçoit pas de réponse. Monsieur Geysen répond que lorsqu'il y a une réponse de la Grèce,

l'OE a les garanties nécessaires. Lorsqu'il n'y a pas d'accord dans le délai imparti, l'OE obtient presque toujours un accord de la Grèce au dernier moment avant le rapatriement.

13. Monsieur Renders fait remarquer que certains demandeurs, qui avaient une annexe 26quater ou une annexe 39ter, ont reçu une annexe 26 après un retrait de l'annexe 26quater. Monsieur Geysen répond que c'est au cas par cas.
14. Madame de Aguirre demande si une exception est faite dans la pratique de l'application du Règlement Dublin pour la Grèce dans les cas des personnes ayant des besoins particuliers. Monsieur Geysen répond qu'il n'y a pas de règle générale à ce sujet et que cela résulte d'un examen au cas par cas.
15. Monsieur Wibault demande comment l'OE justifie le fait de retirer les annexes 26quater sans pour autant déclarer la Belgique responsable du traitement de la demande d'asile, alors que le règlement Dublin prévoit explicitement qu'une décision exécutoire doit être prise au bout de 2 mois. Monsieur Geysen estime que le retrait de l'annexe 26quater ne fait pas obstacle au départ volontaire en Grèce des personnes qui se sont vues retirer ces annexes et considère que l'OE dispose encore d'un délai de 6 mois avant de devoir se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile.
16. Madame Houben demande s'il est possible d'obtenir des précisions chiffrées sur les rapatriements. Combien, vers quels pays, avec escorte ou non ? Monsieur Geysen ne peut donner de tels chiffres car les rapatriements sont de la responsabilité d'un autre service que le sien. Le mieux est de poser la question à Madame Bergans.
17. Madame Houben demande des précisions sur la possibilité d'opter pour un rapatriement volontaire via l'OIM à partir des centres fermés. Elle cite le cas de personnes qui n'ont pas eu la possibilité de faire un retour avec financement. Monsieur Geysen répond qu'il s'agit en général d'un problème de timing. L'OE veut éviter que la période de détention (2 mois) ne soit dépassée, parce qu'alors ils devraient libérer ces personnes. Dans ces cas, l'OE les rapatrie elle-même, pour éviter qu'ils ne retournent pas. Monsieur Halimi explique que cela concerne plus ou moins 200 personnes. Il confirme que pour l'Albanie par exemple, l'OE a décidé qu'il était sans intérêt de faire appel à l'OIM puisque l'OE peut émettre des LP. Lorsque l'OIM est avertie d'une demande émise en centre fermé, elle traite le dossier en priorité.
18. Madame Houben demande si les numéros de téléphone d'accès à l'OE ont été modifiés. Monsieur Geysen répond que la Direction asile est toujours joignable aux mêmes numéros.
19. Monsieur Renders demande si une personne qui est transférée en Belgique par application du Règlement Dublin doit explicitement redemander l'asile ou si sa demande est présumée étant donnée la demande d'asile introduite à l'étranger avant transfert. Monsieur Geysen répond que l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 prévoit que la personne doit se présenter comme demandeur d'asile. Il considère que, même si ce n'est pas dit explicitement, on peut déduire de l'AR que lorsque la personne est transférée, la demande d'asile n'est pas automatique et qu'il devra se présenter. Si la personne est en séjour illégale, elle pourra être écrouée sur base de l'article 74/5 de la Loi des étrangers de 1980.

Madame Bulthez demande si quelqu'un avertit la personne qu'elle doit réintroduire une demande. Monsieur Geysen répond que rien n'oblige l'OE à lui dire et que c'est prévu à l'article 71/4 de l'AR.

20. Monsieur Renders demande s'il est possible d'avoir une approche chiffrée de l'application du Règlement Dublin et notamment de l'application de la clause de souveraineté. Monsieur Geysen répond que de telles informations chiffrées sont disponibles puisque l'OE doit les transmettre à la Commission européenne tous les 12 mois. Il n'y a par contre pas de statistique disponible sur l'application de la clause de souveraineté.
21. Madame van der Haert réfère à la situation d'une demandeuse d'asile kenyane détenue au 127 dans le cadre de sa demande introduite à la frontière. Cette personne n'est toujours pas libérée malgré que le CGRA en ait fait la demande explicite auprès de l'OE. Monsieur Geysen explique que ces demandes sont traitées au cas par cas par Monsieur Rosemont.
22. Madame Leroux marque son inquiétude face à certains délais de traitement constatés au stade de la recevabilité des demandes de régularisation 9ter. Monsieur Geysen ne peut répondre à cette question et propose qu'elle soit transmise à Monsieur Gozin.

#### **Communication du CGRA (Monsieur Van den Bulck)**

23. En avril 2008, le CGRA a pris 867 décisions : 238 reconnaissances du statut de réfugié, 46 octrois de la protection subsidiaire, 552 refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, 30 refus de prise en considération pour des citoyens de l'UE, 1 exclusion tant du statut de réfugié que de la PS. 5.069 dossiers sont actuellement en cours de traitement et donc, l'arriéré tourne autour des 2.000 dossiers. Les chiffres par nationalité ne sont pas disponibles ce mois-ci.
24. Monsieur Van den Bulck fait part des résultats de l'évaluation de la situation dans un certain nombre de pays. Le CGRA estime que la situation au Kenya ne justifie pas l'attribution de la protection subsidiaire à l'ensemble des ressortissants de ce pays. Cependant, sur base d'un examen individuel, le statut de réfugié ou la protection subsidiaire pourra être accordé. Monsieur Van den Bulck explique qu'il n'y a pas de changement concernant la politique du CGRA à l'attention des demandeurs d'asile tibétains. Ils sont toujours examinés individuellement, premièrement sur l'origine et ensuite sur les raisons de reconnaissance du statut de réfugié.
25. Le CGRA surveille également la situation au Liban, au Burundi et au Tchad, mais l'application de l'article 48/4 §2c n'est pas à l'ordre du jour. Le CGRA octroie par contre la protection subsidiaire aux personnes originaires de plusieurs régions d'Afghanistan. Ce n'est par contre pas le cas pour les personnes originaires de Kaboul.
26. Monsieur Van den Bulck informe de quelques nouveautés dans la communication des pièces de dossier. Les avocats pourront désormais faire directement la demande des copies des pièces lors de l'audition. Il ne sera donc plus nécessaire de faire cette demande séparément. Les documents pourront également être envoyés sous format électronique par email. Dans ce cas, la transmission de document sera gratuite. Cette nouveauté découle d'AR qui s'applique à l'ensemble de l'administration belge et donc également au CGRA.

27. Monsieur Van den Bulck informe que dorénavant, lorsque le CGRA constatera dans le cadre de demandes d'asile multiples, une récurrence de dépôts de documents faux ou falsifiés, il envisage d'informer le parquet pour que des poursuites pénales soient menées.
28. Monsieur Vinikas se réfère à la documentation statistique publiée par le CGRA pour la période 1988-2002. Il souligne à quel point il s'agissait d'un outil de travail utile et demande si le CGRA compte rééditer de telles statistiques approfondies pour la période récente. Monsieur Vinikas demande également s'il est possible d'obtenir des statistiques du nombre de demandes d'asile et du nombre de reconnaissances de demandeurs arméniens. Monsieur Van den Bulck répond que des statistiques aussi détaillées ne prendront plus place dans le rapport annuel qui s'adresse à un public assez large. Le site internet du CGRA met déjà à disposition de nombreux chiffres utiles et le service communication-information est là pour répondre à des questions plus précises qui pourraient se poser.
29. Madame Janssens demande comment un bénéficiaire de protection subsidiaire peut voyager. Peut-il ou non faire une demande de passeport auprès de ses autorités nationales ? Comment doivent faire les personnes qui n'ont pas d'ambassade, comme exemple pour un Kosovar ? Monsieur Van den Bulck explique que la loi ne prévoit pas de solution spécifique pour un détenteur de protection subsidiaire à la différence des dispositions existantes pour les réfugiés reconnus. Le CGRA n'est pas compétent en la matière. En pratique, il y a effectivement un certain nombre de cas où la personne n'est pas en mesure de se voir délivrer un passeport par ses autorités nationales.
30. Madame Houben demande quels sont les changements avertis par le CGRA dans l'application de la protection subsidiaire aux ressortissants afghans. Monsieur Van den Bulck explique que les zones prises en compte sont légèrement plus larges qu'auparavant.
31. Madame de Aguirre fait remarquer que lorsqu'on traite la demande d'asile d'une personne originaire d'un pays en conflit, le CGRA souvent réfère exclusivement à la protection subsidiaire sous c, sans faire l'analyse d'une éventuelle application d'une protection subsidiaire sous b. Monsieur Van den Bulck estime que le champ de la PS sous b est particulièrement réduit car l'invocation de tels faits, s'ils sont établis, donnera généralement lieu alors à une reconnaissance au terme de la Convention de Genève. Madame de Aguirre fait remarquer que dès lors que la loi ne fait plus de référence à l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, la protection subsidiaire doit inclure toutes ces situations. Or dans les décisions du CGRA, il n'est généralement pas motivé pourquoi la protection subsidiaire sous b n'est pas appliquée. Monsieur Van den Bulck admet que cela devrait figurer plus clairement dans la motivation de quelques décisions. Mais dans la plupart de décisions la motivation est claire, certainement quand un défaut de crédibilité est constaté.
32. Madame de Aguirre demande si dans les cas où il y a des doutes sur la réalité des faits invoqués, la protection subsidiaire (a, b ou c) pourra être appliquée. Monsieur Van den Bulck répond que généralement quand ce n'est pas crédible, il n'y a pas de raisons pour appliquer la protection subsidiaire a ou b. Pour l'application de la protection subsidiaire c, tout dépend, entre autres, si on a oui ou non une vue sur l'origine ou le profil de la personne.

33. Monsieur Renders fait remarquer que selon les chiffres de demandes d'asile de ressortissants d'Afghanistan, 60% n'obtiennent aucune protection. Monsieur Van den Bulck répond que dans la plupart des cas ces refus se basent sur le constat que l'identité et la provenance ne sont pas prouvées (ou fraude) ou alors qu'il y a un problème de crédibilité. Monsieur Renders demande si dans le cas d'une demande d'asile dont les faits invoqués ne sont pas crédibles mais dont la région de provenance est établie, le demandeur d'asile obtiendra la protection subsidiaire. Monsieur Van den Bulck répond que ce n'est pas parce qu'il y a des problèmes de crédibilité sur les faits, que la décision sera automatiquement négative. Tout dépend, entre autres, si on a oui ou non une vue sur l'origine ou le profil de la personne.
34. Madame Janssens demande si des demandes d'asile de demandeurs européens sont parfois prises en considération. Monsieur Van den Bulck répond que c'est extrêmement rare.
35. Madame Janssens demande où en est la question de la réinstallation. Monsieur Van den Bulck répond qu'il en a parlé à la Ministre de la Politique de migration et d'asile, mais qu'il semble que ce ne soit pas la priorité pour le moment.
36. Monsieur Wibault demande si dans le cadre des évaluations constantes de différentes zones de conflits, une attention particulière est donnée au conflit ayant cours au Sri Lanka. Monsieur Van den Bulck répond que, jusqu'à présent, le CGRA octroie le statut de réfugié si on constate qu'une crainte fondée existe. Monsieur Van den Bulck explique également que le CGRA suit de près l'évolution de ce conflit et confirme que ses services continuent de considérer une alternative de fuite interne possible, mais seulement dans certains cas.

#### **Communication du Service des Tutelles (Monsieur Georis)**

37. Monsieur Georis communique que 159 mineurs ont été signalés durant le mois d'avril 2008 : 95 par la police, 44 par l'OE, 19 directement (avocats, associations, etc.). Il s'agit de 128 garçons et de 31 filles qui se répartissent selon les principales nationalités suivantes : 34 Afghans, 26 Indiens, 10 Irakiens, 10 Congolais, 9 Tchétchènes. Ont été désignés : 88 tuteurs, 3 tuteurs provisoires et 1 tuteur ad hoc. (Un tuteur ad hoc est désigné dans le cas où un conflit apparaît avec le premier tuteur).
38. Monsieur Georis explique que le Service des Tutelles travaille actuellement à multiplier les ressources et à harmoniser les pratiques d'identification qui ont actuellement cours.

#### **Communication du HCR (Madame de Aguirre)**

39. Madame de Aguirre signale la publication des rapports suivants (disponibles sur le site web [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)) :
- **UNHCR Position on the Return of Asylum-Seekers to Greece under the "Dublin Regulation"**, 15 April 2008, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4805bde42>

- **Chechnya: Summary of the ACCORD-UNHCR Country of Origin Information Seminar (Vienna, 18 October 2007)**, April 2008, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=480dfb652>
- **Guidance Note on Extradition and International Refugee Protection**, April 2008, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=481ec7d92>

40. Madame de Aguirre mentionne le projet « AGDM » (Age, Gender and Diversity Mainstreaming) que le HCR a réalisé en Europe, ainsi que dans le monde entier, et qui est actuellement en cours en Belgique. De nombreuses rencontres avec des demandeurs d'asile s'organisent dans ce cadre et l'on peut déjà signaler quelques évidences apparues lors de ces rencontres. Le besoin d'un suivi psychologique pour les demandeurs d'asile provenant de zones de conflit se fait grandement sentir, tout comme celui de pouvoir compter sur des traducteurs professionnels. De longs séjours en centres ouverts pèsent sur les demandeurs d'asile, tout comme l'incapacité de pouvoir travailler légalement.
41. Le HCR et le CBAR organisent le 13 juin 2008 au CBAR une séance d'information au sujet de la Protection de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière d'expulsion et de détention. Cette séance est à destination des avocats et des juristes spécialisés. Une invitation sera diffusée très bientôt.

#### **Communication de l'OIM (Monsieur Halimi)**

42. Monsieur Halimi explique que sa collègue, Madame D'Hoop a communiqué des corrections à apporter au PV de la réunion de contact du mois d'avril. La version corrigée des propos de l'OIM à cette réunion sera jointe au présent PV.
43. Monsieur Halimi fera parvenir les chiffres du mois d'avril 2008 de son organisation par courriel au CBAR.

#### **Communication de Fedasil (Madame Machiels)**

44. Madame Machiels distribue les chiffres de avril 2008 de Fedasil. On constate que depuis avril et mai, il y a à nouveau une augmentation record du nombre d'habitants. A la fin du mois d'avril on était à un taux d'occupation de 93,4% et au début du mois de mai à 93,7%. Il y a 3.000 résidents de plus que l'année passée à la même époque.
45. Le modèle d'accueil en deux phases reste problématique à appliquer. Madame Machiels explique que dorénavant, les transferts vers les ILA s'effectuent bien dans l'ordre chronologique d'arrivée sur base d'une liste d'attente. 50% des premiers demandeurs sont actuellement toujours en centre d'accueil, mais le mouvement se poursuit.
46. Actuellement, la catégorie de résidents la plus nombreuse reste celle des personnes en attente d'une décision du Conseil d'Etat.
47. Fedasil a des difficultés par rapport à l'accueil du public MENA non-demandeur d'asile, aggravées par la saturation du réseau.



48. Madame Janssens demande quel est le timing du FER. Madame Machiels répond que normalement l'appel à projet devrait encore sortir en mai, mais qu'elle n'est pas certaine que ce sera encore possible.
49. Monsieur Renders signale le problème de personnes déclarées recevables à la régularisation pour raison de santé en centre fermé, qui n'ont pas droit à un accueil en centre ouvert. Ils reçoivent une attestation d'immatriculation et ont droit au CPAS. Mais lorsqu'elles ont des besoins (psychologiques) spécifiques, il est parfois mieux qu'elles puissent résider dans un centre d'accueil. Or elles n'y ont pas droit alors que s'ils étaient en centre ouvert, la recevabilité leur octroierait une prolongation du droit de résidence. Madame Machiels va vérifier.

**Les prochaines réunions de contact auront lieu les mardis 10 juin, 9 septembre,  
14 octobre, 18 novembre et 9 décembre au siège de Fedasil,  
Rue des Chartreux, 19-21, 1000 Bruxelles.**